

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société INVIVO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 août 1986, 3 juillet 1998 et 15 novembre 2002 autorisant la Société INVIVO - siège social : 83, Avenue de la Grande Armée - 75782 PARIS Cedex 16 - à exploiter une unité de stockage en silos de produits agro-alimentaires Port Fluvial - 3^{ème} rue - B.P. n° 13 à SANTES ;

VU le rapport en date du 18 novembre 2002, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que, de l'examen de la nouvelle version de l'étude de dangers du site de SANTES du 18 juin 2002 :

- dans le cadre du risque de propagation de l'explosion, l'argumentaire développé par l'exploitant ne cadre pas avec la méthodologie habituellement utilisée et il convient de lever les incertitudes sur les conclusions énoncées par ce dernier,

- l'exploitant doit mettre en oeuvre rapidement les dispositions supplémentaires de sécurité qu'il présente en conclusion de son étude.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

la mise en place de dispositions de sécurité ainsi que la fourniture d'une tierce expertise sur l'étude de dangers modifiée ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société INVIVO dont le siège social est situé au 83, Avenue de la Grande Armée à PARIS (75782) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la poursuite de l'exploitation de son site de SANTES - Zone Portuaire - B.P. 13 - 59211.

ARTICLE 2

Les dispositions reprises dans l'Etude de Dangers version 2 du 18 juin 2002 et issues de l'examen de cette étude seront mises en œuvre dans les délais suivants :

Mise en place d'un évent ou de paroi soufflable sur la cellule de 400 t placée au-dessous du calibre.	6 mois
Isolement de la Tour de Travail vis-à-vis des capacités de stockage du groupe de silos S1 au niveau de la galerie supérieure.	4 mois
Fermeture des cellules intercalaires vides pour supprimer les liaisons directes entre la galerie sous cellule et la galerie supérieure.	3 mois
Mise en place de surface de décharge au niveau haut des élévateurs placés à l'intérieur de la tour de travail.	3 mois

ARTICLE 3

Cette Etude de Dangers, éventuellement complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence de la méthodologie utilisée, des hypothèses techniques reçues et des mesures de sécurité figurant dans l'Etude de Dangers et d'identifier les possibilités d'amélioration de la sécurité.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert pourra présenter les zones de dangers recalculées en tenant compte de la configuration actuelle des installations et celles qui seraient issues de la mise en œuvre de dispositions techniques supplémentaires proposées.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires dans un délai de 6 mois après signature du présent Arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SANTES,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

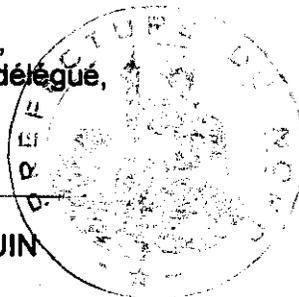
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 25 février 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX